

# Energie et climat

## La consommation d'énergie des bâtiments va être scrutée

Ordonnance n°2020-866 du 15 juillet 2020

JO du 16 juillet 2020

**A RETENIR** Prise sur le fondement de l'article 39 de la loi Energie et climat du 8 novembre 2019, une ordonnance transpose trois directives européennes faisant partie du paquet «une énergie propre pour tous les Européens». **L'objectif est de participer aux économies d'énergie dans les bâtiments, «afin d'atteindre les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre».** Les dispositions du texte «viennent compléter les actions engagées par le ministère de la Transition écologique dans ce domaine», précise le compte rendu du Conseil des ministres du 15 juillet 2020. L'ordonnance prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, «lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, l'obligation d'installer des systèmes d'automatisation et de contrôle dans les bâtiments tertiaires les plus consommateurs, ainsi que des dispositifs de régulation de la température par pièce dans tous les bâtiments résidentiels et tertiaires en cas d'installation ou de modification d'un générateur de chaleur» (art. L. III-10-3-1 et L. III-10-6 du Code de la construction et de l'habitation).

L'article 2, lui, vient **renforcer l'information individuelle des abonnés sur leur consommation d'énergie au réseau de chaleur ou de froid**. Le fournisseur d'énergie devra envoyer au moins une fois par an une facture détaillant la consommation d'énergie de l'immeuble aux propriétaires ou aux syndics.

L'article 3 étend par ailleurs aux appareils thermodynamiques (pompes à chaleur) ou aux appareils de chauffage couplés à de la ventilation les **obligations d'inspection et d'entretien** déjà en vigueur pour les chaudières.

Les articles 4 et 5 prévoient que tous les ménages, qu'ils soient locataires ou propriétaires, habitant un logement équipé d'un dispositif de mesure individualisé des consommations reçoivent annuellement, et conjointement à la régularisation de leurs charges d'énergie, une **note d'information détaillée sur leur consommation, comportant notamment une comparaison avec l'année précédente et avec un utilisateur moyen**. «Une information complémentaire plus légère est également prévue à un rythme bisannuel, puis mensuel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022», précise le rapport de l'ordonnance. Ces dispositions s'appliquent depuis le 17 juillet, à l'exception des mesures d'information sur les consommations qui entreront en vigueur le 25 octobre prochain. Trois décrets et six arrêtés d'application de cette ordonnance sont attendus.